

Status de l'association Sakatland.com

CHAPITRE I : NOM, SIEGE, BUT ET MOYENS

Article 1

1. Sous le nom de « Sakatland.com » est constituée une association sans but lucratif, régie par les présents statuts ainsi que par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.
2. Son siège se trouve au domicile du président.

Article 2

L'association « sakatland.com » a pour but de :

- a) réunir des personnes intéressées par le cinéma.
- b) réunir des compétences pour permettre la réalisation de divers films.
- c) animer le site www.sakatland.com
- d) acquérir le matériel nécessaire pour atteindre le but social.

Article 3

Pour réaliser ses buts, l'association met en oeuvre notamment les moyens suivants :

- a) la constitution d'un comité chargé de gérer les affaires de l'association.
- b) une implication maximale de tous les membres, tant pour la conception que pour la réalisation de vidéos.
- c) la recherche de travail rémunéré.

CHAPITRE II : MEMBRES

Article 4

1. Peut devenir membre de l'association « sakatland.com » toute personne physique – sans distinction de nationalité, sexe ou religion – qui adhère aux présents statuts.

Article 5

1. Les membres sont tenus de verser une cotisation dont le montant est fixé par l'assemblée générale.
2. En cas de démission, la cotisation reste due pour l'année entière.
3. Les membres ne peuvent être tenus personnellement responsables des engagements financiers contractés par l'association « Sakatland.com ».

Article 6

1. La qualité de membre de l'association se perd par démission écrite donnée au Comité, avec préavis de 30 jours pour la fin d'une année.
2. En vertu de l'article 72 du Code civil suisse, le Comité peut exclure un membre de l'association sans indication de motifs.

CHAPITRE III : ORGANISATION

1. L'Assemblée générale
2. Le Comité
3. Le Vérificateur des comptes

.A L'Assemblée générale

Article 7

1. L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au minimum une fois par année.
2. Une Assemblée Générale peut être convoquée sur décision du Comité.

Article 8

L'Assemblée Générale est seule compétente pour :

1. élire les membres du Comité.
2. fixer la cotisation annuelle.
3. modifier les status.

Article 9

1. chaque membre actif a droit à une voix.

2. L'assemblée siège valablement quel que soit le nombre de membres présents, sous réserve des dispositions de l'article 15.
3. Les décisions de l'assemblée Générale sont prises à la majorité des membres **présents**. En cas d'égalité des voix, celle du Président est prépondérante.
4. Toute modification des statuts doit être approuvée à la majorité des deux tiers des membres présents à l'assemblée.
5. Les élections et votations ont lieu à main levée.
6. L'assemblée s'ouvre sur la danse rituelle effectuée par les membres présents ayant vêtu leur plus beau tablier.

.B Le Comité

Article 10

1. Le Comité est élu pour une année minimum par l'Assemblée Générale.
2. Il prend toutes les décisions qui n'incombent pas à un autre organe.
3. Le Comité est constitué de 3 membres : un Président, un Caissier et un Secrétaire.

Article 11

1. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du Président et d'un membre.

.C Vérificateur de comptes

Article 12

1. L'assemblée générale élit pour 1 an un vérificateur de comptes.

CHAPITRE IV : RESSOURCES

Article 13

Les ressources de l'association proviennent notamment :

1. des cotisations des membres.
2. du produit de travaux réalisés.

3. de dons, subventions et toutes autres ressources lui échéant.

CHAPITRE V : DISSOLUTION

Article 14

1. La dissolution de l'association « sakatland.com » ne peut être décidée que par une assemblée générale spécialement convoquée à cet effet, un mois à l'avance.
2. La majorité des deux tiers des membres **votants** est nécessaire pour prononcer la dissolution

Article 15

1. En cas de dissolution, la licence Adobe® VidéoCollection pro® devra être rendue à la commission à la jeunesse de l'état du Valais; le matériel acquis ainsi que le solde de l'actif disponible devra être remis à une personne (physique ou morale) poursuivant des buts semblables à ceux de l'association.

Les présents Statuts ont été adoptés par l'assemblée générale le ...

Le Président :

Le secrétaire :